

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1890.

MODIFICATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DES LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES (¹).

Amendements présentés par M. Grosfils.

D^{bis}. — Le quatrième paragraphe de l'article 157 des mêmes lois est modifié comme suit :

« S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, à l'exception du bureau principal, sont chargés du dépouillement, et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis.

» Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, l'un des bureaux, désigné par un second tirage au sort entre les bureaux chargés du dépouillement, reçoit et dépouille les bulletins de trois sections. »

F. — Le deuxième paragraphe de l'article 196 des mêmes lois est modifié comme suit :

« La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, pendant une période de trente jours consécutifs avant cette élection et jusque et y compris le jour où elle a lieu, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons. »

PIERRE GROSFILS.

(¹) Proposition de loi, n° 15.
Rapport, n° 21.